

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Telefónica SA est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 227 du 28.07.2012

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 19 décembre 2013
(demande de décision préjudicielle du Upper Tribunal —
Royaume-Uni) — Fish Legal, Emily Shirley/The Information
Commissioner, United UtilitiesWater plc, Yorkshire Water
Services Ltd, Southern Water Services Ltd**

(Affaire C-279/12) (¹)

**(Renvoi préjudiciel — Convention d'Aarhus — Directive
2003/4/CE — Accès du public à l'information en matière
environnementale — Champ d'application — Notion d'«auto-
rité publique» — Entreprises d'assainissement et de distribu-
tion d'eau — Privatisation du secteur de l'eau en Angleterre
et au pays de Galles)**

(2014/C 52/20)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Upper Tribunal

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Fish Legal, Emily Shirley

Parties défenderesses: The Information Commissioner, United
UtilitiesWater plc, Yorkshire Water Services Ltd, Southern
Water Services Ltd

Objet

Demande de décision préjudicielle — Upper Tribunal (Adminis-
trative Appeals Chamber) — Royaume-Uni — Interprétation de
l'article 2, point 2, sous a), b) et c) de la directive 2003/4/CE du
Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concer-
nant l'accès du public à l'information en matière d'environne-
ment et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41,
p.26) — Obligation des autorités publiques de mettre à la
disposition de tout demandeur les informations environnemen-
tales qu'elles détiennent — Champ d'application — Notion de
personnes physiques ou morales «exerçant, en vertu du droit
interne, des fonctions administratives publiques»

Dispositif

- 1) Afin de déterminer si des entités telles que United Utilities Water
plc, Yorkshire Water Services Ltd et Southern Water Services Ltd
peuvent être qualifiées de personnes morales qui exercent, en vertu
du droit interne, des «fonctions administratives publiques», au sens
de l'article 2, point 2, sous b), de la directive 2003/4/CE du
Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, concer-
nant l'accès du public à l'information en matière d'environnement
et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil, il y a lieu
d'examiner si ces entités sont investies, en vertu du droit national

qui leur est applicable, de pouvoirs exorbitants par rapport aux
règles applicables dans les relations entre personnes de droit privé.

- 2) Des entreprises, telles que United Utilities Water plc, Yorkshire
Water Services Ltd et Southern Water Services Ltd, qui fournissent
des services publics en rapport avec l'environnement se trouvent
sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé à l'article 2,
point 2, sous a) ou b), de la directive 2003/4, de sorte qu'elles
devraient être qualifiées d'«autorités publiques» en vertu de l'article
2, point 2, sous c), de cette directive, si ces entreprises ne déter-
minent pas de façon réellement autonome la manière dont elles
fournissent ces services, dès lors qu'une autorité publique relevant
de l'article 2, point 2, sous a) ou b), de ladite directive est en
mesure d'influencer de manière décisive l'action desdites entreprises
dans le domaine de l'environnement.
- 3) L'article 2, point 2, sous b), de la directive 2003/4 doit être
interprété en ce sens qu'une personne qui relève de cette disposition
constitue une autorité publique pour ce qui concerne toutes les
informations environnementales qu'elle détient. Des sociétés
commerciales, telles que United Utilities Water plc, Yorkshire
Water Services Ltd et Southern Water Services Ltd, qui ne sont
susceptibles de constituer une autorité publique au titre de l'article
2, point 2, sous c), de ladite directive que pour autant que,
lorsqu'elles fournissent des services publics dans le domaine de
l'environnement, elles se trouvent sous le contrôle d'un organe ou
d'une personne visé à l'article 2, point 2, sous a) ou b), de la
même directive, ne sont pas tenues de fournir des informations
environnementales s'il est constant que celles-ci ne se rapportent
pas à la fourniture de tels services.

(¹) JO C 250 du 18.08.2012

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 19 décembre 2013
(demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato —
Italie) — Trento Sviluppo srl, Centrale Adriatica Soc
coop/Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato**

(Affaire C-281/12) (¹)

**(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs —
Pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des
consommateurs — Directive 2005/29/CE — Article 6,
paragraphe 1 — Notion d'«action trompeuse» — Caractère
cumulatif des conditions énumérées par la disposition en
cause)**

(2014/C 52/21)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Trento Sviluppo srl, Centrale Adriatica Soc
coop

Partie défenderesse: Autorità Garante della Concorrenza e del
Mercato

Objet

Demande de décision préjudicielle — Consiglio di Stato — Interprétation de l'art. 6, par. 1, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22) — Notion d'«action trompeuse» — Caractère cumulatif des conditions énumérées par la disposition en cause

Dispositif

Une pratique commerciale doit être qualifiée de «trompeuse», au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), lorsque cette pratique, d'une part, contient des informations fausses ou qu'elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen et, d'autre part, elle est de nature à amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. L'article 2, sous k), de cette directive doit être interprété en ce sens que relève de la notion de «décision commerciale» toute décision qui est en lien direct avec celle d'acquiescer ou non un produit.

(¹) JO C 235 du 04.08.2012

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 12 décembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Tartu Ringkonnakohus — Estonie) — Ragn-Sells AS/Sillamäe Linnavalitsus

(Affaire C-292/12) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Directive 2008/98/CE — Gestion des déchets — Article 16, paragraphe 3 — Principe de proximité — Règlement (CE) n° 1013/2006 — Transferts de déchets — Déchets municipaux en mélange — Déchets industriels et déchets de construction — Procédure d'attribution d'une concession de services portant sur la collecte et le transport de déchets produits sur le territoire d'une commune — Obligation pour le futur attributaire de transporter les déchets collectés dans des installations de traitement désignées par l'autorité concédante — Installations de traitement appropriées les plus proches]

(2014/C 52/22)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ragn-Sells AS

Partie défenderesse: Sillamäe Linnavalitsus

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tartu Ringkonnakohus — Interprétation des art. 102 TFUE et 106, par. 1, TFUE ainsi que de l'art. 16, par. 3, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312, p. 3) — Procédure de passation des marchés publics de transport organisé de déchets municipaux — Condition, prévue dans les documents relatifs au marché, imposant au futur concessionnaire de transporter les déchets uniquement à deux centres de gestion de déchets déterminées opérant sur le territoire de la municipalité en question, malgré la présence sur le marché d'autres prestataires de services remplissant les exigences — Droit exclusif de traiter les déchets municipaux — Abus de position dominante

Dispositif

1) Les dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets, lues en combinaison avec l'article 16 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives, doivent être interprétées en ce sens que:

— ces dispositions autorisent une collectivité locale à obliger l'entreprise chargée de collecter les déchets sur son territoire à transporter les déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés ainsi que, le cas échéant, d'autres producteurs à l'installation de traitement appropriée la plus proche, qui est établie dans le même État membre que cette collectivité.

— ces dispositions n'autorisent pas une collectivité locale à obliger l'entreprise chargée de collecter les déchets sur son territoire à transporter les déchets industriels et les déchets de construction produits sur son territoire à l'installation de traitement appropriée la plus proche, qui est établie dans le même État membre que cette collectivité, dès lors que ces déchets sont destinés à être valorisés, si les producteurs desdits déchets sont obligés soit de remettre ceux-ci à ladite entreprise, soit de les livrer directement à ladite installation.

2) Les articles 49 TFUE et 56 TFUE ne s'appliquent pas à une situation telle que celle au principal, dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre.

(¹) JO C 243 du 11.08.2012